



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23705

Numéro SIREN : 799 027 412

Nom ou dénomination : AM2K

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2015 sous le numéro de dépôt 4310



1500431402

DATE DEPOT :	2015-01-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R004310
N° GESTION :	2013B23705
N° SIREN :	799027412
DENOMINATION :	AM2K
ADRESSE :	4 rue Marivaux 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/20
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

SARL AM2K
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 €
4 rue Marivaux 75 002 Paris

136 23705

RCS PARIS 799 027 412

Acte de cession de parts sociales

Entre les soussignés :

Mademoiselle Magalie LAMBERT, de nationalité Française, née le 07 décembre 1982 à Langres, résidant au 12 avenue Edouard Herriot à Troyes (Aube),

ci-après dénommé le **cédant**,
d'une part,

et

Madame Aïcha NOUI, de nationalité Française, née le 06 décembre 1957 à Onnaing, résidant au 404 Résidence Marina Soleil Bleu 66420 Le Barcarès,

ci-après dénommé le **cessionnaire**,
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession des parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés enregistrés à la Recette des Impôts de Paris (75) en date du 26 décembre 2013, il existe une société à responsabilité limitée dénommée

AM2K

au capital de 2 000 EUROS divisé en 200 parts sociales de 10 euro chacune, dont le siège est fixé au 4 rue Marivaux à Paris (75) et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 027 412.

Le cédant possède 100 parts sociales de 10 euro chacune, souscrites lors de la constitution de la société et attribuées par augmentation de capital.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 : Cession des parts

Mademoiselle Magalie LAMBERT, le cédant cède 100 parts et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Aïcha NOUI, la cessionnaire qui accepte les 100 parts sociales de ladite société qui lui appartient, numérotées de 101 à 200 inclus avec tous les droits et obligations y attachés.

Art.2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties moyennant le prix de 1 000€ que Madame Aïcha NOUI paiera à Mademoiselle Magalie LAMBERT qui le reconnaît et lui donne quittance.

Le cessionnaire devient propriétaire à 100 % des parts lors du paiement intégral du prix de cession.

Art.3 : Déclaration du Cédant au Cessionnaire

Le cédant déclare :

Qu'elle est née le 07 décembre 1982 à Langres (Haute marne) ;
Qu'elle est de nationalité Française ;
Que les parts sont acquises au moyen de bien propres.

Le cessionnaire déclare :

Qu'elle est née le 06 décembre 1957 à Onnaing;
Qu'elle est de nationalité Française ;
Que les parts sont acquises au moyen de bien propres.

Art.4 : Agrément

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été soumise à l'agrément des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 novembre 2014, préalablement à la signature du présent acte.

Art.5 : modification des statuts

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article 7, l'article 8&11 et l'article 14 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la société.

Art.6 : déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art.7 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les parts sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil (c'est-à-dire par acte d'huissier) ou par dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de Dijon.

Art.8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire.

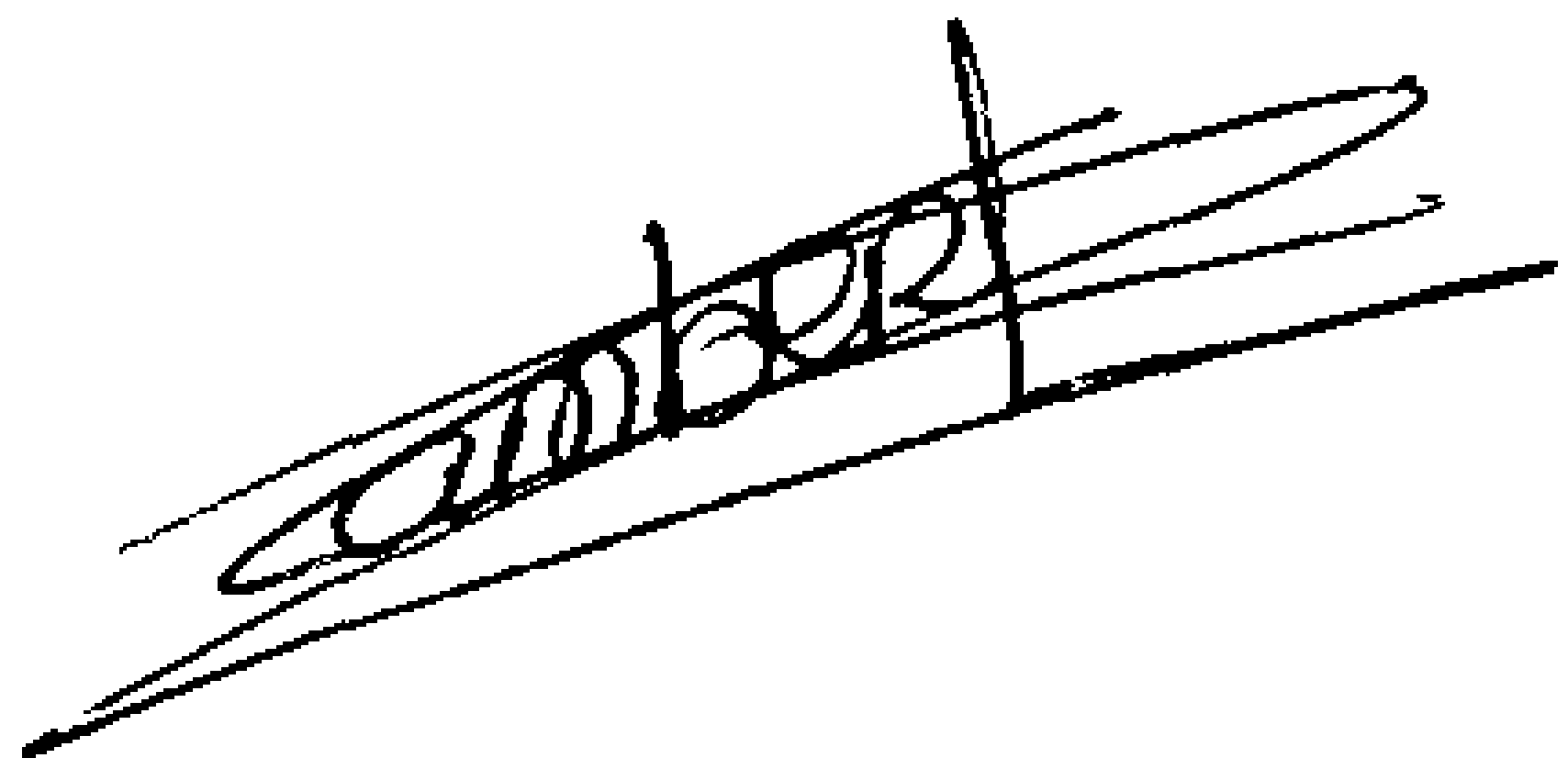
Fait à Paris

Le 20 novembre 2014

En trois exemplaires originaux

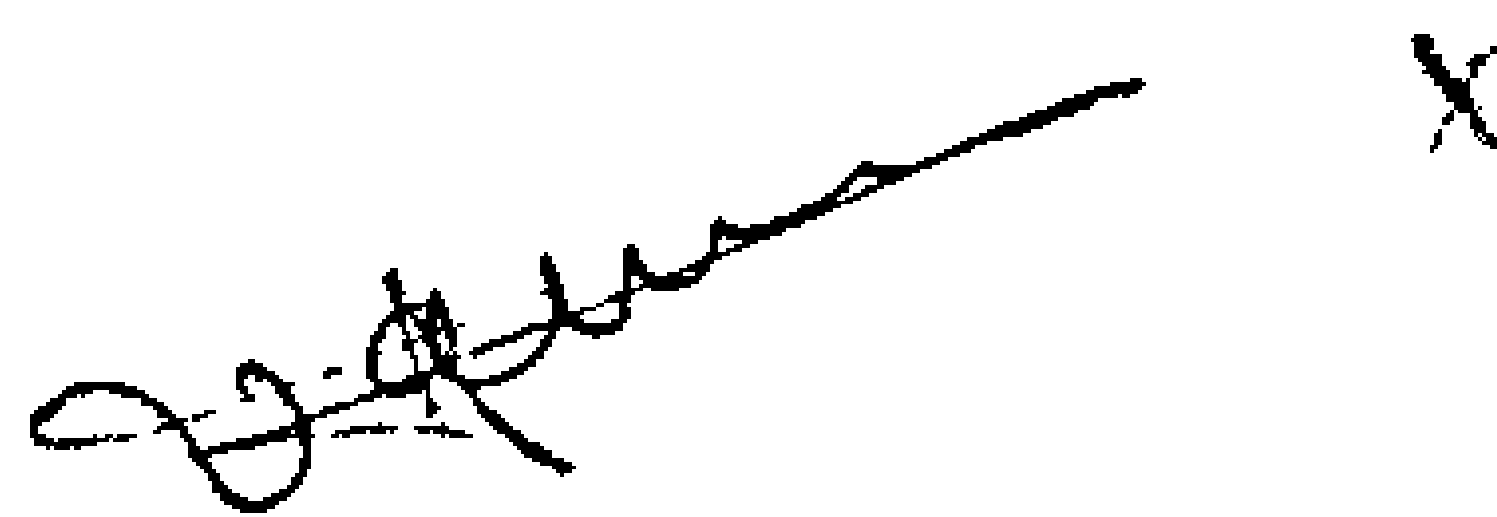
Signature du cédant

Mademoiselle Magalie LAMBERT



signature du cessionnaire

Madame Aïcha NOUI



Enregistré à . POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 08/12/2014 Bordereau n°2014/1 691 Case n°6

Ext 9224

Enregistrement 25 €

Pénalités :

Total liquidé . vingt-cinq euros

Montant reçu vingt cinq euros

L'Agent des impôts





1500431401

DATE DEPOT : 2015-01-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R004310

N° GESTION : 2013B23705

N° SIREN : 799027412

DENOMINATION : AM2K

ADRESSE : 4 rue Marivaux 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

CHANGEMENT DE GERANT

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF. 2014. AE, CR, NJ
AD= 2014=3H

06: 2014

SARL AM2K
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 €
4 rue Marivaux 75 002 Paris

130 23705

RCS PARIS 799 027 412

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,

Le vingt novembre,

A quatorze heures

15 11 14

15: 43/10

Les associés de la société de la société à responsabilité limitée **AM2K**

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, au
4 rue Marivaux à Paris (75) sur convocation régulière.

L'assemblée est présidée par Mademoiselle Magalie LAMBERT Associée Gérante.

Sont présents :

Mademoiselle Magalie LAMBERT 100 parts

Monsieur Khalid MAHDAOUI 100 parts

Soit ensemble les 200 parts composant le capital social pour un montant de 2 000 euros.

L'assemblée étant ainsi régulièrement réunie et requiert le vote de l'assemblée sur l'Ordre du
jour ci-après défini :

- Autorisation de cession des parts et agréments;
- Démission de l'ancien gérant ;
- Modification corrélative des articles 7,8, 11 et 14 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après échange de vue, sans débat, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre
du jour.

M. K

LM

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Mademoiselle Magalie LAMBERT, associée gérante de céder à Madame Aïcha NOUI, future gérante associée, 100 parts lui appartenant dans la société, autorise cette cession à compter de ce jour où sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. /

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la démission de l'ancien associée gérante Mademoiselle Magalie LAMBERT au profit de Madame Aïcha NOUI et décide que l'article 14 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 14- Gérance /

La société est administrée par l'associée Madame Aïcha NOUI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'article 8 sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de : 2 000 euros.
Il est divisé en 200 parts de 10 euro chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur MAHDAOUI Khalid	100 parts
Madame Aïcha NOUI	100 parts
Total des parts formant le capital social	200 parts. /

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

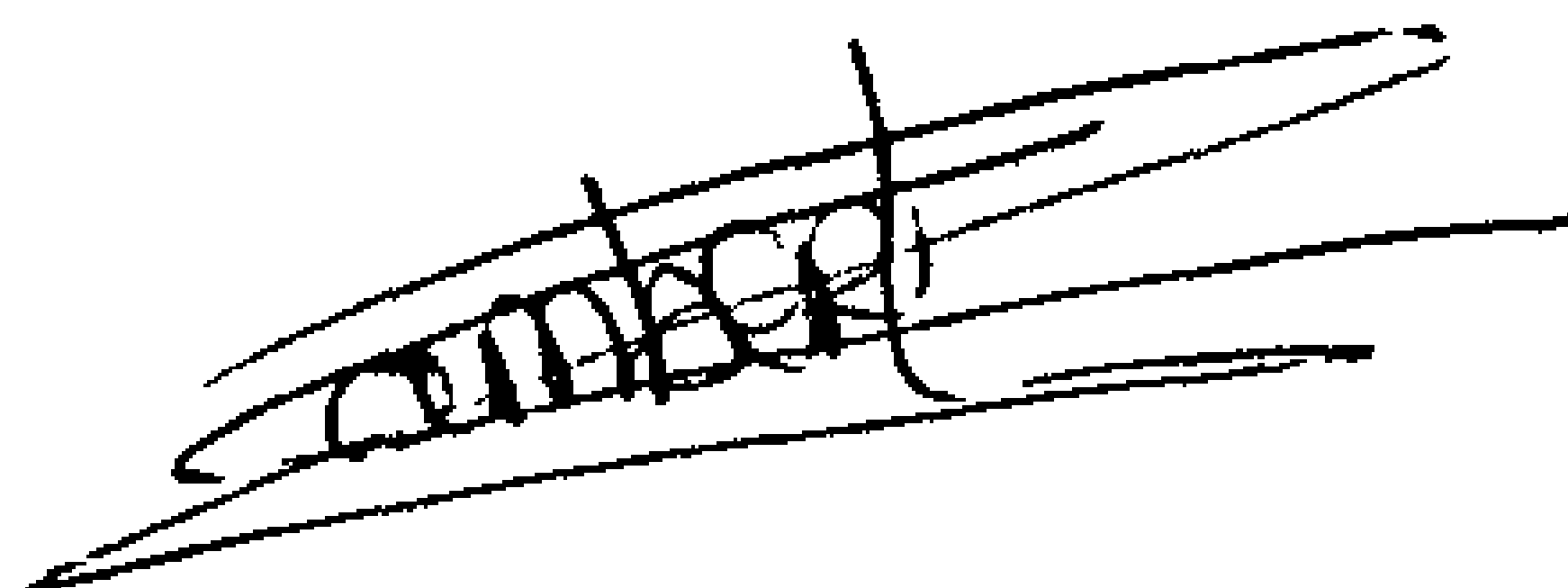
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. K

LH

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15h00.

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et Associé présent.





1500431403

DATE DEPOT : 2015-01-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R004310

N° GESTION : 2013B23705

N° SIREN : 799027412

DENOMINATION : AM2K

ADRESSE : 4 rue Marivaux 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

23323701

SARL AM2K
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 €
4 rue Marivaux 75 002 Paris

Mise à jour des statuts suite à l'Assemblée générale extraordinaire

du 20 novembre 2014

LES SOUSSIGNÉS,

6320

Monsieur Khalid MAHDAOUI, caloufugeur, demeurant 53 route Faverolles à CRANCEY (Aube), né le 23 Février 1970 à Nogent sur Seine (Aube), de nationalité française, divorcé,

d'une part,

Madame Aïcha NOUI, de nationalité Française, née le 06 décembre 1957 à Onnaing, résidant au 404 Résidence Marina Soleil Bleu à Le Bacarès (66),

d'autre part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Certifié Conforme
par le Gérant

[Signature]

M. K

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La location d'échafaudage avec montage et démontage et accessoirement la réalisation de tous travaux d'entreprise générale relevant de l'industrie du bâtiment, des travaux publics et du génie civil et notamment l'exercice de tout corps d'état (peinture, charpente, etc...), échafaudage calorifuge, plomberie et chauffage, travaux de tuyauterie et de soudure (inox, acier, galva, plastique) et plus généralement toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AM2K

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue Marivaux à Paris (75 002).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence au 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 2 000 euros (deux mille euros).

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur MAHDAOUI Khalid apporte la somme de	1 000 €,
Madame Aïcha NOUI apporte la somme de	1 000 €,
Total des apports formant le capital social de	2 000 €

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 2 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CAIXA Geral au 26 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95 300).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2 000 euros.

Il est divisé en 200 parts de 10 euro chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur MAHDAOUI Khalid	100 parts	).
Madame Aïcha NOUI	100 parts	

Total des parts formant le capital social 200 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société. .

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

Monsieur MAHDAOUI Khalid
Madame Aïcha NOUI

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est gérée par Madame Aïcha NOUI pour une durée indéterminée

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible; s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure : ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

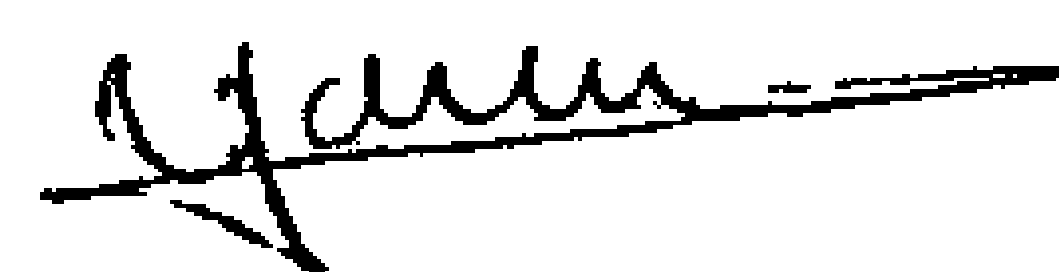
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris,

Le 20 novembre 2014



En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

